

TZR : le rectorat vous doit de l'argent !

En tant que TZR, à quelles indemnités ai-je droit ?

La fonction de titulaire remplaçant donne droit à des indemnités qui ont pour objectif de compenser la pénibilité des affectations en suppléance et/ou la distance parcourue par les TZR pour rejoindre leur établissement d'exercice.

Ces indemnités ne peuvent pas se cumuler pour la même affectation.

- ⇒ **Les ISSR** concernent les TZR affectés en dehors de leur établissement de rattachement pour une **durée inférieure à l'année scolaire.**
- ⇒ **Les frais de déplacement** concernent les TZR affectés à l'année dès la rentrée en dehors de leur établissement de rattachement.

Les indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) :

Vous y avez droit si les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1) Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire) ou un remplacement qui se poursuivra toute l'année scolaire mais vous a été notifié après la rentrée.
- 2) Cette affectation est située en dehors de votre établissement de rattachement.

L'ISSR est une indemnité journalière et forfaitaire. Le Rectorat ne la verse que pour les jours effectifs passés dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et celui d'affectation, par tranche de 10 kms.

Soyez vigilant lorsque vous signez votre procès-verbal d'installation. Si la date est celle de la rentrée alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **modifiez et corrigez-le en rouge, en rétablissant la date correcte**, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.

Les déclarations d'ISSR doivent être établies mensuellement par l'établissement de remplacement. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

Demandez à avoir systématiquement un double pour vérification des sommes versées.

Distance entre le RAD et l'établissement d'exercice	Montant de l'ISSR
Moins de 10 km	15,20 euros
de 10 à 19 km	19,78 euros
de 20 à 29 km	24,37 euros
de 30 à 39 km	28,62 euros
de 40 à 49 km	33,99 euros
de 50 à 59 km	39,41 euros
de 60 à 80 km	45,11 euros
par tranche de 20 km supplémentaires	+ 6,73 euros

Les frais de déplacement :

Ils concernent les TZR affectés à l'année sur un ou plusieurs établissements en dehors de leur établissement de rattachement. Ils sont dus si le TZR exerce sa mission en dehors de la commune de sa résidence administrative ou personnelle ainsi que les communes limitrophes de celles-ci.

APPLICATION ULYSSE

Le rectorat demande maintenant aux TZR d'utiliser l'application **DT-Ulysse** pour réclamer les frais de déplacement. Cette application oblige les TZR à se connecter tous les mois et à faire plusieurs opérations lourdes et fastidieuses (la notice comporte 14 pages !).

Le SNES s'oppose à cette décision qui a pour but de décourager les TZR et de remplacer le travail des gestionnaires dont on supprime les postes.

La section académique vous conseille de faire au plus vite la démarche sur l'application DT-Ulysse. En cas de difficultés,

n'hésitez pas à contacter autant que nécessaire la DDT qui gère cette application. Toutes les coordonnées sont sur notre site :

www.versailles.snes.edu / Rubrique TZR.

Continuez à réclamer ce qui vous est dû !



Actualités !

Jusqu'à présent, le rectorat de Versailles refusait de payer les frais de déplacement. Mais le combat acharné mené par la section académique du SNES est en train de porter ses fruits : après l'organisation d'un groupe de travail en mai dernier, le Rectorat tente de gagner du temps et de revenir sur ses engagements mais prépare néanmoins **une circulaire.**

Le SNES Versailles reste vigilant pour que cette circulaire applique les termes du décret et soit favorable aux TZR. Toutes les infos sur notre site www.versailles.snes.edu.